



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 17

REUNION DU 18/03/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2, D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 52

Match n° 28590146, FC Chabeuil 2 – AC de l'Allet 1, Seniors D3 poule c du 22/02/2025

Evocation du club de FC Chabeuil portant sur la qualification et/ou la participation du joueur TIADI Medhi, licence N° 2544105552 de l'équipe de AC de l'Allet pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension de 4 matchs fermes avec date de prise d'effet le 09/12/2024 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de FC Chabeuil le 01/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club AC de l'Allet le 05/03/2025 qui nous a fait part de ses remarques.



Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que les joueurs TIADI Medhi, licence N° 2544105552 de était sur le coup d'une suspension de 4 matchs fermes avec date de prise d'effet le 09/12/2024.

Considérant qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la sanction et le 22/02/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Chabeuil, l'équipe de AC de l'Allet 1 a disputé que 3 matchs

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur TIADI Medhi, licence N° 2544105552 avait purgé que 3 matchs avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D3, jour où il a participé à la rencontre du 22/02/2025 face à l'équipe de FC Chabeuil.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe AC de l'Allet** pour en reporter le gain l'équipe de FC Chabeuil 2.

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Chabeuil 2 : 3 points ; 3 buts
AC de l'Allet 1: - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de AC de l'Allet est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur TIADI Medhi, licence N° 2544105552 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 24/03/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **FRIANT Dylan licence n° 2588542548** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **24/03/2025** conformément à l'article 132 des Règlements du District

DOSSIER n° 53

Match n° 53073428, JS Livron 2 / Le Teil Melas 1 2, U17 D4 pouleC du 22/02/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de le Teil Melas a débuté le match avec 8 joueurs. l'équipe de Le Teil Melas étant réduite à moins de 8 joueurs à la 33^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 4 à 0 pour JS Livron



La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de Le Teil Melas

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

JS Livron : 3 points ; 4 buts

Le Teil Melas : 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 54,

Match n°28598442, Crest Aouste 2 / Fc Bourg les Valence 1, Seniors D1 du 09/02/2025

Réserve d'après match du capitaine du club de Crest Aouste pour le motif suivant ainsi formulé :

« réserves sur la qualification et la participation au match du joueur, numéro 13, CHAM YANKUBA licence numéro 9605047488, appartenant au club du FC Bourg les Valence.

Motif : Ce joueur présente une licence officielle (numéro 9605047488) sans certificat médical caractérisant le double surclassement en catégorie senior.

Motif : Ce joueur présente une licence officielle (numéro 9605047488) sans certificat international de transfert de la fédération affilié a son ancien club ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Crest Aouste le 10/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que la licence du joueur CHAM YANKUBA licence numéro 9605047488 de la catégorie U19 a été validée le 30/09/2024.

- Attendu que le premier motif indiqué du club de crest caractérisant l'absence du certificat médical du double surclassement en catégorie Senior ne peut être retenu car le joueur CHAM YANKUBA licence numéro 9605047488 relève de la catégorie U19 qui le dispense d'un certificat médical de surclassement (article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF) .
- Attendu que le deuxième motif indiqué du club de Crest Aouste concernant l'absence du certificat international de transfert, après renseignements pris auprès de la LAuRAFoot et du club du FC Bourg les Valence, le joueur CHAM YANKUBA lors de sa demande de licence a déclaré ne pas avoir été licencié auparavant dans un autre club. Etant observé que le certificat international de transfert n'est pas exigé lorsqu'il n'est pas établi que le joueur est été licencié dans un autre club étranger moins de 30 mois précédent sa licence en France.

En conséquence, la commission des règlements dit que la réclamation est non fondée et rejette la dite réclamation.

Le compte du club Crest Aouste sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 55

Match n° 28590906, AS Sud Ardèche / Usphc2, Seniors D4 poule F du 08/03/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'US Portes Hautes Cevenneportant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Sud Ardèche, pour le motif



suivant : des joueurs du club AS Sud Ardèche sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 09/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de AS Sud Ardèche l'opposant à l'équipe de FC Montélimar U20 D1 du 01/03/2025, il ressort qu'un joueur de la catégorie U20 a participé à la rencontre de référence :

- FANGIER Paul, licence n° 2546353034

En conséquence la commission des règlements donne match perdu pour l'équipe AS Sud Ardèche pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Portes Hautes Cevennes

AS Sud Ardèche 3: - (moins) 1 point , 0 but

AS Portes Hautes Cevennes Cevennes 2 : 0 points , 3 buts

Le compte du club de AS Sud Ardèche sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 56

Match n°28618810, AS Sud Ardèche 2 / FC Rhone Vallée 2, Séniors D2 pouleB du 15/03/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Fc Rhone Vallée pour le motif suivant :

« *Les trois joueurs suivants :*

- *MARTINS Anzo N° 2547472857*

- *MAZAT Loris N° 2546622307*

- *AUDIGIER Nathan N° 2546771338*

ont participé à la dernière rencontre U20 D1 du 01/03/2025. Cette équipe n'a pas joué les 8,15 et 16 mars 2025. L'équipe U20D1 étant équipe supérieure de l'équipe senior D2, ils ne pouvaient prendre part à la rencontre ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 17/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de AS Sud Ardèche l'opposant à l'équipe de FC Montélimar U20 D1 du 01/03/2025, les joueurs MARTINS Anzo N° 2547472857 est de catégorie U18, MAZAT Loris N° 2546622307 est de catégorie U19 et AUDIGIER Nathan N° 2546771338 est de catégorie U18.

Attendu que l'article 167.6 de RG de le FFF stipule que :

« *La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».*

En conséquence ces joueurs pouvaient participer à la rencontre sus-citée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Rhône Vallée sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER n° 57

Match n° 28618805, FC Montélimar 1 / US Montélimar 2, Seniors D2, poule B du 09/03/2025

Réclamation d'après match posée par le club du FC Montélimar sur le motif suivant :

« Les joueurs Djaffar Amine, Amroune Nafaa, Nury Lorik, Gracia Romero Julian, Pinchenet Lenny, Beji Nadel du club de l'UMS n'étaient pas qualifiés, ne pouvaient participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure alors qu'ils sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation match par courrier électronique le 09/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de l'US Montélimar l'opposant à l'équipe de GFHT, U20 D1 du 08/02/2025, les joueurs *Djaffar Amine licence n° 2546438294 est de la catégorie 19, Amroune Nafaa licence n° 2547330471 est de la catégorie U18, Nury Lorik licence n° 2546267795 est de la catégorie U19 et Gracia Romero Julian licence n° 9604381741 est de la catégorie U19.*

Attendu que l'article 167.6 de RG de le FFF stipule que :

« La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

En conséquences ces joueurs pouvaient participer à la rencontre sus-citée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Montélimar FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 58

Match n° 28419455, US Montélimar 1 / Ent US Vallée du Jabron 1 , U17 D1 du 15/03/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de l'US Montélimar a débuté le match avec 12 joueurs. L'équipe de l'US Montélimar étant réduite à moins de 8 joueurs à la 45^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 1 à 0 pour l'US Vallée du Jabron.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de l'US Montélimar.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

US Montélimar : 0 point ; 0 but
Ent. US Vallée du Jabron : 3 points ; 1but

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION